

## Dépêche AEF : Mobilité des personnels dans l'Éducation nationale : que prévoient les lignes directrices de gestion ? (projet de texte)

12-16 minutes

Les orientations générales du ministère de l'Éducation nationale en matière de mutation et de mobilité seront, à partir de 2020, fixées par des "lignes directrices de gestion" (LDG). Résultats de la loi sur la Fonction publique, ces LDG seront présentées aux représentants des personnels au [CTMEN](#) du 5 novembre 2019. Le projet de texte, qu'AEF info s'est procuré, présente les orientations concernant les enseignants, les personnels d'éducation, les [PsyEN](#), les [ATSS](#) et les personnels d'encadrement, sur les questions de première affectation, de mouvement annuel, de postes à profil ou de procédures.



Le ministère de l'Éducation nationale © MEN

C'est une des dispositions de la loi de "transformation de la fonction publique" qui a des conséquences directes sur le personnel de l'Éducation nationale ([lire sur AEF info](#)) : la mise en place de "lignes directrices de gestion" (LDG). En parallèle de la suppression des compétences des CAP en matière de mutation et de mobilité - à compter du 1er janvier 2020 - et d'avancement et de promotion - à partir du 1er janvier 2021, les LDG "déterminent la stratégie

pluriannuelle de pilotage des ressources humaines".

Selon le "[guide de présentation](#) de la loi et de son calendrier de mise en œuvre" du gouvernement, les LDG "fixent à partir du 1er janvier 2020 les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique de l'État et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours dans l'ensemble de la fonction publique, en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021".

"transparence, traitement équitable, adéquation..."

Le 5 novembre, le CTMEN examinera alors un projet de texte - de plus de 20 pages - traitant des "LDG ministérielles relatives à la mobilité du MENJ", qu'AEF info s'est procuré. Ce texte se décompose en trois parties :

1. les LDG pour les enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ;
2. les LDG pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
3. les LDG pour les personnels d'encadrement.

Les LDG ministérielles pour les personnels des deux premières parties sont déclinées au niveau académique par les recteurs, qui "édicte leurs propres LDG" qui sont alors soumises, pour avis, au CTA.

Les principes qui œuvrent au processus de mobilité de tous les personnels sont, explique le ministère : "transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats".

Les LDG pour les enseignants, personnels d'éducation et PsyEN

**Première affectation.** Le projet de texte explique que le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique et sont affectés en "fonction des vœux émis et de leur rang de classement", alors que les stagiaires du second degré sont affectés dans une académie "en prenant en compte notamment le rang de

classement, la nécessité de respecter leur continuum de formation, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel."

**Mouvement annuel.** Les enseignants peuvent participer, annuellement, au mouvement inter et infradépartemental, pour le 1er degré, et inter et infra-académique, pour le 2nd degré. Mais ils peuvent également être détachés dans "d'autres corps enseignants ou assimilés", ou "au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger". Ils peuvent également intervenir hors de l'enseignement scolaire : dans l'enseignement supérieur, auprès du Cned ou d'autres ministères (armées, agriculture...) ou encore sur des fonctions non enseignantes (collectivités, opérateurs...).

Le mouvement annuel tend à garantir la "continuité du service public" et une "répartition équilibrée" des personnels, cela en fonction des "moyens qui sont octroyés" au ministère et des "besoins exprimés par les services déconcentrés". Il doit "permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnes titulaires".

**Postes à profil.** Le ministère "souhaite développer le nombre de postes spécifiques", pour lesquels, pour le second degré, les affectations "relèvent de la compétence ministérielle". Les recteurs "identifient, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques". Pour le 1er degré, les DASEN sont "invités à identifier et proposer certains postes en affectations spécifiques".

**Détachement.** Le projet de texte précise que le ministère "accueille des agents de l'EN qui souhaitent engager une reconversion professionnelle" mais aussi des agents des fonctions publiques territoriales ou hospitalières ou des personnels militaires. Aussi, le ministère permet les "détachements sortants", à condition d'avoir accompli deux ans d'exercice dans leur corps en qualité de titulaire. Les détachements à l'étranger sont eux limités à 6 ans.

**"Traitement équitable".** "Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée au BO, [qui] précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de

traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés", explique le texte.

Les mutations des enseignants s'appuient "sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures", même si "l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général". Les LDG évoquent également des "critères de priorité" : situation familiale (rapprochement de conjoints...), situation personnelle (enfant en situation de handicap...), bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel (éducation prioritaire, ancienneté...) ou au "caractère répété de la demande".

Le texte précise que "le ministère, les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'Éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation".

Concernant les postes spécifiques, ils doivent notamment connaître une "large publicité" et les procédures de recrutement sont définies "dans les notes de service".

**Démarches.** Le ministère "élabore des guides afin de faciliter les démarches des personnels" en amont des processus de mobilité et des informations sont présentes sur le site du ministère. Il met également en place des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information ainsi que des conseils et une aide personnalisés, de la conception du dossier à la communication du résultat d'affectation. Des notes de service seront également diffusées.

Après les résultats, des données (barèmes, rangs...) individuelles et générales sont mises à disposition des agents.

### **assistance des représentants du personnel**

Les compétences sur le mouvement des CAP supprimées, le guide du gouvernement précise que "les fonctionnaires pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables relatives à l'avancement, aux promotions et aux mutations. La mise en œuvre de cette disposition prend tout son sens, dès 2020 pour

les actes de mutation". Ainsi, seuls les personnels ayant effectué un recours administratif pourront recevoir l'assistance d'un représentant du personnel. L'organisation syndicale doit être représentative au CTMEN et/ou au CTA selon si la compétence relève du ministre ou du recteur.

Un temps envisagée, la constitution d'un groupe de travail spécifique au MEN pour remplacer le rôle des CAP ne serait plus à l'ordre du jour, selon des syndicats.

Les LDG pour les ATSS

Le ministère "préconise, pour les ATSS, une stabilité sur poste de trois ans". La mobilité des agents intègre l'affectation des lauréats des concours, les campagnes annuelles de mutation, les mutations "au fil de l'eau", les détachements et les intégrations directes.

**Campagnes annuelles.** Les agents "candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil" et peuvent formuler jusqu'à 6 vœux. L'agent ne peut "renoncer à être affecté sur un poste demandé".

Une demande de mutation peut être présentée notamment pour rapprochement de conjoints, au titre de travailleur handicapé ou de politique de la ville, suppression de poste... L'agent reçoit une confirmation de demande de mutation. Concernant les règles de départage, seront prises en compte les priorités légales et, le cas échéant, les critères subsidiaires.

**Postes à profil.** Certains postes "nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat", telles que des entretiens, mais les priorités légales doivent néanmoins être respectées.

**Détachement.** Pour pouvoir être détachés à l'étranger, deux ans de services effectifs sont requis. La durée d'un tel détachement est limitée à 6 ans. Les postes d'ATSS peuvent en outre accueillir des personnels en reconversion professionnelle.

**Informations.** Les processus de mobilité sont indiqués sur la note annuelle relative à la gestion des personnels Biatss ainsi que via l'outil informatique AMIA. Sur ce dernier est également indiqué l'avis émis sur la demande de mobilité ainsi que les éléments liés à la situation personnel de l'agent.

## Les LDG pour les personnels d'encadrement

Les affectations des lauréats au concours sont réalisées "en fonction des postes à pourvoir, du rang de classement et des vœux d'affectation formulés par les intéressés". Pour les personnels d'encadrement également, plusieurs types de mobilités sont prévus.

En outre, chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée au BO et sur le site du ministère, [qui] précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés".

**Mouvement annuel.** Les personnels de direction sont "soumis à une période de stabilité de 3 ans", avec une période maximale d'affectation sur un même poste de 9 ans. La durée maximale, pour les personnels d'inspection, peut être prévue pour certains postes par arrêté.

Les personnels d'encadrement peuvent être détachés dans d'autres corps, au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger, dans des fonctions ou missions d'encadrement dans l'enseignement supérieur, dans des fonctions au sein d'opérateurs français ou étranger ou encore dans des emplois en administration centrale.

Le mouvement annuel vise à garantir "la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale", une mobilité équilibrée, en particulier sur les postes les moins attractifs.

**Postes spécifiques.** Certains postes nécessitent des "procédures spécifiques de sélection". Le projet de texte précise : "Les affectations prononcées sur ces postes dans le cadre du mouvement national s'effectuent sur proposition du recteur d'académie et relèvent de la compétence ministérielle. Sont notamment concernés les postes de personnels de direction en REP+ et en EREA, les postes des IEN en charge du handicap".

**Détachement.** Les détachements entrants et sortants concernent également les postes d'encadrement. Pour qu'un personnel d'encadrement puisse effectuer une demande de détachement, il doit avoir accompli trois ans de services effectifs dans son corps.

**Candidatures.** Chaque candidat peut formuler plusieurs vœux et

l'agent ne peut renoncer à être affecté sur un poste demandé. Le départage des candidatures est réalisé par l'administration centrale, de manière individualisée. Il n'y a pas de barème, mais des priorités légales de mutation sont prises en compte (situation familiale, personnelle, liée à l'affectation actuelle...). L'ancienneté sur un poste et l'évaluation professionnelle peuvent être prises en compte. L'avis des recteurs sera pris en compte.

Concernant les postes spécifiques, il y a "un appel à candidatures par publication sur le site de la place de l'emploi public, entretien et classement du Dasen et/ou du recteur préalablement à l'affectation". Les procédures sont détaillées dans une note de service, qui indique également les conditions requises.

**Démarches.** Le site du ministère et le portail agent indiquent les procédures de mobilité. Pendant les procédures de mobilité, "des outils informatiques dédiés aux différentes procédures de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement des candidatures par l'administration". Les résultats sont visibles sur le portail agent. Le ministère "s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels", via notamment des formations en lien avec l'[IH2EF](#).